



ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 89-2004 concernant les compteurs d'eau;

ATTENDU QUE le règlement doit être modifié, notamment pour assurer que tous les immeubles visés par le règlement soient munis de compteurs d'eau;

ATTENDU QUE le conseil veut édicter certaines règles concernant l'installation, l'entretien et la lecture des données des compteurs d'eau sur le territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

SECTION 1 OBJECT DU RÈGLEMENT ET TERMINOLOGIE

1. IMMEUBLE VISÉ

- 1.1 Tout propriétaire d'un immeuble ayant 50 % et plus d'une utilisation non résidentielle doit faire installer un compteur d'eau à ses frais.
- 1.2 La Ville peut faire installer, à ses frais, un compteur d'eau dans un immeuble dont l'utilisation non résidentielle est de moins de 50 %. Les immeubles visés sont assujettis aux clauses du présent règlement avec les adaptations nécessaires.

2. TERMINOLOGIE

Compteur d'eau de type « lecture directe » : compteur d'eau volumétrique ou à ultrason dont la lecture nécessite le déplacement d'une personne à l'emplacement physique du compteur.

Compteur d'eau de type « lecture à distance » : compteur d'eau volumétrique ou à ultrason dont la lecture peut être transmise par radiofréquence ou fréquence cellulaire.



Directeur :	le directeur du Service des travaux publics et génie ou son représentant.
Usager :	tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ayant un accès au réseau d'aqueduc.
Ville :	Ville de Saint-Sauveur.

SECTION 2 INSTALLATION, REMPLACEMENT ET ENTRETIEN D'UN COMPTEUR D'EAU

3. GICLEURS OU BORNES-FONTAINES

Tout usager d'un système de gicleurs ou de borne-fontaine situé sur son immeuble aux fins de combattre ou de prévenir les incendies peut utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc sans l'utilisation d'un compteur d'eau, seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. Qu'un système de gicleurs ou qu'une borne-fontaine soit raccordé au réseau d'aqueduc, et ce, de manière indépendante de tout autre système ou raccordé en amont du compteur d'eau;
2. Qu'aucun équipement ou autre conduite d'eau ne soit raccordé au système de gicleurs ou à une borne-fontaine dans le but d'utiliser l'eau à une autre fin que combattre ou prévenir les incendies.

4. PROPRIÉTÉ D'UN COMPTEUR ET DES ÉQUIPEMENTS

Le compteur d'eau de type « lecture directe » ou « lecture à distance » ainsi que les pièces de raccordement sont fournis par la Ville et demeurent sa propriété exclusive.

La Ville se réserve le droit de déterminer le type de compteur à fournir au propriétaire d'un bâtiment selon l'emplacement physique du compteur ainsi que la catégorie d'exploitation du bâtiment où celui-ci sera installé.



5. NOUVELLE CONSTRUCTION

- 5.1** Tout nouveau bâtiment devant être raccordé au réseau d'aqueduc municipal, conformément à l'article 1.1, doit être muni d'un compteur d'eau dont le calibre et le type sont déterminés en fonction de la grosseur de la tuyauterie ainsi que la catégorie d'exploitation du bâtiment. La manière d'installer un compteur d'eau est illustré dans le croquis situé à l'Annexe A du présent règlement.
- 5.2** Tout propriétaire d'un nouveau bâtiment doit mandater son plombier, lequel doit être membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie (CMMTQ), pour procéder à l'installation d'un compteur d'eau et des éléments de plomberie requis en même temps que les conduites. L'installation du compteur d'eau est aux frais du propriétaire.
- 5.3** Le compteur d'eau doit être installé de part et d'autre d'une valve de fermeture afin de permettre l'isolement du compteur lors de travaux d'entretien ou de remplacement.
- 5.4** Tout propriétaire d'un nouveau bâtiment doit transmettre à la Ville les informations sur le diamètre de la tuyauterie projetée du bâtiment, et ce, dans les 30 jours précédant l'installation afin que la Ville puisse procéder à l'acquisition du compteur.
- 5.5** La Ville fournit le compteur d'eau ainsi que les pièces de raccordement au propriétaire pour son installation.
- 5.6** Tout propriétaire doit autoriser la Ville à faire la surveillance de l'installation d'un compteur d'eau, des composantes et d'y prendre des photos.
- 5.7** Le plombier mandaté par le propriétaire doit émettre un certificat confirmant que l'installation est conforme aux règles de l'art en pareille matière et le transmettre à la Ville dans les cinq (5) jours de la fin des travaux d'installation.
- 5.8** Un immeuble, visé par l'article 1.1, doit être muni d'un compteur d'eau avant la fin de l'échéance du permis de construction émis par le Service de l'urbanisme.
- 5.9** La Ville facture le prix du compteur d'eau, conformément au *Règlement fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité* pour l'exercice financier en cours. La facture doit être acquittée, par le propriétaire, au moment où il récupère son compteur d'eau.



6. CONSTRUCTION EXISTANTE

- 6.1** Tout bâtiment existant, conformément à l'article 1.1, qui est raccordé au réseau d'aqueduc municipal, doit être muni d'un compteur d'eau dont le calibre et le type sont déterminés en fonction de la grosseur de la tuyauterie ainsi que la catégorie d'exploitation du bâtiment.
- 6.2** Tout propriétaire doit mandater son plombier, lequel doit être membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie (CMMTQ), pour procéder à l'installation d'un compteur d'eau, ses composantes et les pièces de plomberie requises. L'installation du compteur d'eau est aux frais du propriétaire.
- 6.3** Tout propriétaire d'un bâtiment existant doit transmettre à la Ville les informations sur le diamètre de la tuyauterie du bâtiment, et ce, dans les trente (30) jours précédant l'installation afin que la Ville puisse procéder à l'acquisition du compteur.
- 6.4** Le compteur d'eau doit être installé de part et d'autre d'une valve de fermeture afin de permettre l'isolement du compteur lors de travaux d'entretien ou de remplacement.
- 6.5** La Ville fournit le compteur d'eau ainsi que les composantes de raccordement au propriétaire pour son installation. Le propriétaire fournit toutes autres pièces de plomberie nécessaires et qui ne sont pas fournies avec le compteur d'eau.
- 6.6** Tout propriétaire doit autoriser la Ville à faire la surveillance de l'installation d'un compteur d'eau, des composantes de raccordement et d'y prendre des photos.
- 6.7** Le plombier mandaté par le propriétaire doit émettre un certificat confirmant que l'installation est conforme aux règles de l'art en pareille matière et le transmettre à la Ville dans les cinq (5) jours de la fin des travaux d'installation.
- 6.8** La Ville facture le prix du compteur d'eau, conformément au *Règlement fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité* pour l'exercice financier en cours. La facture doit être acquittée, par le propriétaire, au moment de récupérer le compteur d'eau.
- 6.9** Un immeuble, visé par l'article 1.1, doit être muni d'un compteur d'eau dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 6.10** Un propriétaire qui refuse l'installation d'un compteur d'eau est en infraction et est sujet aux amendes prévues à l'article 21.
-



- 6.11** Un bâtiment existant, choisi par le Directeur, conformément à l'article 1.2, qui est raccordé au réseau d'aqueduc municipal, doit être muni d'un compteur d'eau afin d'y faire la récolte de données statistiques sur la consommation d'eau potable et dont le calibre et le type sont déterminés en fonction de la grosseur de la tuyauterie ainsi que la catégorie d'exploitation du bâtiment.
- 6.12** Les articles 6.3 à 6.6 s'appliquent aux bâtiments visés par l'article 1.2 avec les adaptations nécessaires.
- 6.13** Un immeuble, visé par l'article 1.2, doit être muni d'un compteur d'eau dans les trois (3) mois suivant l'inspection primaire du bâtiment réalisée par un représentant du Service des travaux publics et génie de la Ville. Une prise de rendez-vous pour l'installation du compteur sera effectuée auprès du propriétaire suite à l'inspection primaire.
- 6.14** Pour un immeuble, visé par l'article 1.2, les frais pour l'installation du compteur d'eau et la fourniture de ce dernier sont à la charge de la Ville.
- 6.15** Pour un immeuble, visé par l'article 1.2, le plombier mandaté par la ville doit émettre un certificat confirmant que l'installation est conforme aux règles de l'art en pareille matière et le transmettre à la Ville dans les cinq (5) jours de la fin des travaux d'installation.

7. REMPLACEMENT DE COMPTEUR

- 7.1** Un compteur d'eau de type « lecture directe » qui doit être remplacé doit l'être par un compteur d'eau, fourni par la Ville, dont le type est déterminé en fonction de la grosseur de la tuyauterie ainsi que la catégorie d'exploitation du bâtiment.
- 7.2** Tout propriétaire qui constate que le calibre du compteur d'eau n'est plus adéquat doit, à ses frais, procéder au changement du compteur d'eau afin de le rendre conforme.
- 7.3** Tout compteur d'eau ou toute autre composante de raccordement qui est endommagé de manière à le rendre inefficace ou à en diminuer l'efficacité, alors que le dommage fut causé par le propriétaire ou par une autre personne, doit être remplacé, aux frais du propriétaire.
- 7.4** Si le dommage est causé par la Ville, le compteur d'eau doit être remplacé aux frais de la Ville.
- 7.5** Tout propriétaire qui constate une fuite ou une défectuosité au compteur d'eau doit en aviser la Ville, laquelle détermine si le remplacement du compteur est nécessaire.



- 7.6** Si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire, il doit être effectué sans délai, aux frais du propriétaire, notamment si la faute, négligence ou responsabilité est donnée au propriétaire ou à un autre usager.
- 7.7** Si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire, mais que la responsabilité n'est pas celle du propriétaire ou un autre usager, ou par leur négligence, le remplacement est aux frais de la Ville.
- 7.8** Le remplacement du compteur d'eau est réalisé par un plombier mandaté par le propriétaire, lequel est membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie (CMMTQ), à ses frais, le tout sous la surveillance de la Ville.
- 7.9** Le plombier mandaté par la Ville ou par le propriétaire, lors d'un remplacement, doit émettre un certificat confirmant que l'installation est conforme aux règles de l'art en pareille matière et le transmettre à la Ville dans les cinq (5) jours de la fin des travaux d'installation.
- 7.10** La Ville facture le prix du compteur d'eau ainsi que les frais d'installation conformément aux tarifs établis dans le *Règlement fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité* pour l'exercice financier en cours. La facture doit être acquittée, par le propriétaire, au moment où il récupère le compteur d'eau

8. RELOCALISATION DU COMPTEUR D'EAU

- 8.1** Tout propriétaire doit aviser la Ville dans les dix (10) jours qui précèdent toute relocalisation d'un compteur d'eau. Un propriétaire qui omet d'aviser la Ville est sujet aux amendes prévues à l'article 21.
- 8.2** La Ville doit inspecter toute relocalisation et peut exiger des travaux supplémentaires, si l'installation du compteur d'eau n'est pas conforme au présent règlement.
- 8.3** Tout propriétaire doit autoriser la Ville à faire la surveillance de la relocalisation d'un compteur d'eau, des composantes de raccordement et d'y prendre des photos.
- 8.4** Le plombier mandaté par le propriétaire doit émettre un certificat confirmant que l'installation est conforme aux règles de l'art en pareille matière et le transmettre à la Ville dans les cinq (5) jours de la fin des travaux d'installation.



9. PROTECTION DU COMPTEUR D'EAU

- 9.1** Tout propriétaire d'un immeuble muni d'un compteur d'eau doit en assurer la protection, ainsi que de toutes les pièces de raccordement et des scellés.
- 9.2** Tout propriétaire doit s'assurer que le compteur d'eau est utilisé de manière adéquate et prémuni contre les bris, le gel, la détérioration ou toute forme d'altération ou de destruction.

10. ENTRETIEN DU COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire doit assurer l'entretien de son compteur d'eau, à ses frais, et ce peu importe le type au calibre de compteur.

11. SCELLÉ DU COMPTEUR D'EAU

- 11.1** L'accès au totalisateur et aux extrémités du compteur d'eau doit être scellé :
- a) par le plombier mandaté par la Ville;
 - b) par le plombier mandaté par le propriétaire.
- 11.2** L'alimentation en eau ne peut pas être établie sans que les scellés soient installés.
- 11.3** La Ville doit pouvoir surveiller l'installation, le remplacement ou la relocalisation d'un compteur d'eau et de ses composantes de raccordement ainsi que le scellement d'un compteur d'eau.

SECTION 3 LECTURE DES DONNÉES DU COMPTEUR D'EAU

12. LECTURE DES DONNÉES

- 12.1** Pour un compteur d'eau de type « lecture directe », une lecture de la quantité d'eau utilisée est relevée une fois par année.
- 12.2** La lecture de ce compteur d'eau est effectuée par la Ville, du lundi au vendredi, entre 7 heures et 19 heures.
- 12.3** Dans le cas d'un compteur d'eau de type « lecture à distance », la Ville peut faire plusieurs relevés par année.



13. ACCÈS POUR LECTURE DES DONNÉES

- 13.1** Tout usager d'un immeuble muni d'un compteur d'eau doit donner accès à la Ville afin de lui permettre de procéder à la lecture du compteur d'eau, à faire le relevé et à vérifier l'état du compteur d'eau.
- 13.2** Si l'utilisateur est absent au moment de la visite de la Ville, le représentant de celle-ci doit laisser une carte de visite demandant d'aviser la Ville du moment pour effectuer le relevé. Le rendez-vous pour la lecture doit être pris dans les dix (10) jours ouvrables suivant la première visite.
- 13.3** Si, à cause d'une absence prolongée du propriétaire, locataire ou occupant, il est impossible, pour la Ville ou le plombier qu'elle mandate, de procéder à la lecture des données du compteur d'eau, le Service des finances envoie un compte de taxe qui correspond à un montant équivalent à la plus haute quantité d'eau consommée, au cours de l'année, pour un immeuble de la même catégorie d'usage identifiée à l'article 20.

14. VALIDATION DE LA LECTURE

- 14.1** Tout propriétaire, qui veut faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau, doit déposer auprès du Service des finances de la Ville la somme prévue au *Règlement décrétant la tarification d'un bien, d'une activité ou d'un service* pour l'exercice financier en cours.

Ce montant est remboursé au propriétaire si le compteur d'eau, après des vérifications, n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation et que le propriétaire n'est pas responsable d'une défektivité.

Ce montant n'est pas remboursé dans tous les autres cas.

- 14.2** Le débranchement ainsi que le raccordement d'un compteur d'eau, afin de l'examiner, doivent être exécutés par la Ville ou par le plombier qu'elle mandate.
- 14.3** Lors d'une vérification réalisée dans des conditions normales, s'il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur d'eau montre un écart maximal de trois pour cent (3 %) par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en bon état de fonctionnement.



SECTION 4 LIMITATION ET INTERDICTION

15. RETRAIT OU ALTÉRATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Dans le cas d'une contravention à une de ces dispositions, l'article 21 s'applique.

- 15.1** Il est interdit de retirer un compteur d'eau.
- 15.2** Il est interdit de contourner l'entrée d'un compteur, et ce, afin d'éviter de calculer la quantité réelle d'eau consommée.
- 15.3** Il est interdit de modifier ou de transformer le compteur d'eau ou toutes composantes de raccordement nécessaires à son bon fonctionnement.
- 15.4** Il est interdit de remplacer un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.
- 15.5** Il est interdit de cacher, de peindre, de dissimuler un compteur d'eau ou de rendre son accès et la lecture plus difficile ou impossible à la Ville ou au plombier mandaté par celle-ci.
- 15.6** Il est interdit d'endommager le compteur d'eau ou toutes composantes de raccordement nécessaires à son bon fonctionnement.
- 15.7** Il est interdit d'installer toute pièce de plomberie ou équipement quelconque en amont du compteur.

16. RETRAIT OU ALTÉRATION D'UN SCELLÉ

Il est interdit de retirer ou d'altérer les scellés d'un compteur d'eau, installés conformément à l'article 11.

SECTION 5 RESPONSABILITÉ

17. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ - AUTORITÉ

Le conseil décrète, pour l'application du présent règlement, comme fonctionnaire désigné, le directeur du Service de l'urbanisme ou le directeur du Service des travaux publics et du génie ou leur représentant. Ces derniers sont en charge de l'application et autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement.

Par le fait même, le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et ainsi que le directeur du Service de la sécurité incendie, les capitaines, les contremaîtres du Service des travaux publics et du génie, les inspecteurs au Service de



l'urbanisme et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

18. INSPECTION

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter, examiner, entretenir et vérifier, à toute heure inscrite au présent règlement ou jugée raisonnable, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement d'un compteur d'eau et également veiller au respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes questions nécessaires en lien à l'application du présent règlement.

19. RESPONSABILITÉ

La Ville n'est pas responsable d'un dommage occasionné par une interruption ou une insuffisance en approvisionnement en eau, notamment si elles surviennent à la suite d'un accident, d'un feu, d'une grève, d'une émeute, d'une guerre, d'un séisme, d'une sécheresse ou de tout autre événement fortuit.

SECTION 6 DISPOSITIONS PÉNALES

20. TAXATION

Tout propriétaire d'un immeuble assujéti au présent règlement et qui refuse qu'un compteur soit installé ou refuse de le faire modifier, conformément aux articles 6, 7 ou 8, doit payer la tarification applicable à un immeuble d'une catégorie similaire à cet immeuble, en prenant la plus grande quantité d'eau utilisée au cours de l'année précédente. Les catégories sont :

1. Commerces autres que ceux mentionnés ci-après;
2. Services professionnels (vétérinaires, arpenteurs, etc.);
3. Restaurants (incluant crèmerie, pâtisserie, charcuterie, bar, bar-salon, taverne, brasserie, traiteur, discothèque);
4. Commerces esthétiques (salon de coiffure, salon de beauté, salon d'esthétique, barbier)
5. Stations-service et quincailleries;
6. Épiceries (boucherie, dépanneur, magasin de produits naturels);
7. Théâtres, commerces de récréation et fleuristes;
8. Lave-autos;
9. Hôtels, motels, auberges, maisons de pension;
10. Parcs aquatiques.



21. INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. En vertu des articles 5 et 6, pour le refus de ne pas faire installer un compteur d'eau, un montant de 1000 \$ lorsque le propriétaire est une personne physique et de 2000 \$ lorsque le propriétaire est une personne morale.
2. En vertu des articles 7 et 8, pour le remplacement ou la relocalisation d'un compteur sans en aviser la Ville, un montant de 1000 \$ lorsque le propriétaire est une personne physique et de 2000 \$ lorsque le propriétaire est une personne morale.
3. En vertu de l'article 10, pour avoir endommagé un compteur d'eau, un montant de 300 \$ lorsque le propriétaire est une personne physique et de 600 \$ lorsque le propriétaire est une personne morale.
4. En vertu de l'article 11, pour avoir retiré un ou les scellés d'un compteur d'eau, un montant de 300 \$ lorsque le propriétaire est une personne physique et de 600 \$ lorsque le propriétaire est une personne morale. Ces montants sont doublés en cas de récidive dans les 24 mois de la première infraction.
5. En vertu de l'article 13, pour le refus par le propriétaire, locataire ou occupant, de ne pas laisser entrer un employé dûment identifié à procéder à la lecture des compteurs d'eau « à lecture directe », un montant de 500 \$ lorsque le propriétaire est une personne physique et de 1000 \$ lorsque le propriétaire est une personne morale. Ces montants sont doublés en cas de récidive dans les 24 mois de la première infraction.

En cas d'absence prolongée d'un propriétaire, locataire ou occupant, la Ville transmet une lettre par courrier recommandé avec signature donnant un délai maximum de quinze (15) jours pour pouvoir procéder à la lecture, sans quoi, les amendes sont portées en infraction.

6. Pour avoir contourné l'entrée du compteur d'eau ou pour avoir installé un équipement de plomberie en amont du compteur, un montant de 1000 \$ lorsque le propriétaire est une personne physique et de 2000 \$ lorsque le propriétaire est une personne morale, en plus de se voir imposer le montant le plus élevé de la catégorie d'usage prévue à l'article 20.
7. Pour avoir contrevenu à toute autre disposition du présent règlement, un montant de 250 \$ lorsque le propriétaire est une personne physique et de 500 \$ lorsque le propriétaire est une personne morale.



22. INTERRUPTION EN EAU

22.1 Tout propriétaire qui refuse de faire installer un compteur d'eau ou qui fait contourner l'entrée du compteur d'eau peut, en plus des amendes prévues à l'article 21, voir cet immeuble coupé de toute alimentation en eau, conformément à l'article 27 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

22.2 Tout propriétaire d'un immeuble dont le service d'alimentation d'eau a été interrompu doit se conformer au règlement, en plus de payer l'amende prévue à l'article 21, avant que la Ville ne procède au rétablissement du service.

22.3 Les frais de réalimentation du service d'eau sont de 50 \$, lesquels sont facturables au propriétaire de l'immeuble.

23. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est de type continu, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée à l'article 21 peut être appliquée pour chaque jour que dure l'infraction.

24. APPEL AU TRIBUNAL

Le conseil se réserve le droit de faire appel aux tribunaux et recourir à toute ordonnance jugée appropriée pour que toute personne qui contrevient au présent règlement s'y conforme.

25. RESPECT

Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et il est tenu responsable de toute contravention à celui-ci.

26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MARS 2021.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier adjoint

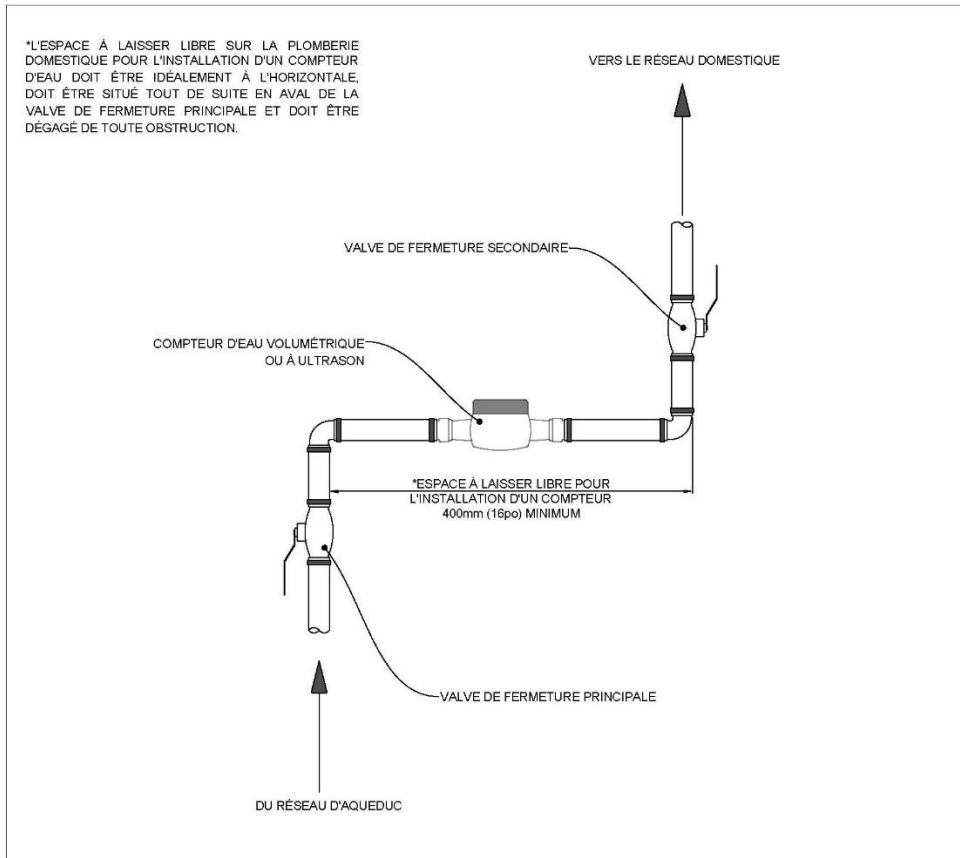
(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire



ANNEXE A

Croquis d'installation d'un compteur d'eau volumétrique ou à ultrason



NOTE	
<p>Ville de Saint-Sauveur</p>	
<p>SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE 2125 CHEMIN JEAN-ADAM SAINT-SAUVEUR, QC J5Q 2Z7 5993</p>	
LOCALISATION	
PROJET	
<p>PLAN CROQUIS D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU VOLUMÉTRIQUE</p>	
21 JANVIER 2020	1 DE 1
DATE	NO. PLAN
N/A	A REID
NO. PROJET	DESSINÉ PAR
8.5 x 11	S. BOUCHARD
FORMAT	APPROUVE PAR



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le Règlement 528-2021 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 15 février 2021

Dépôt du projet : 15 février 2021

Adoption du règlement : 15 mars 2021

Entrée en vigueur : 24 mars 2021

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 25 mars 2021.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier adjoint

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire